



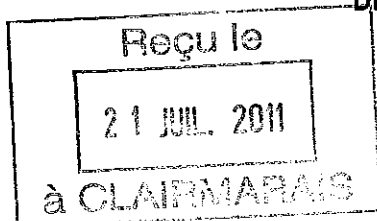
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer du Pas de Calais

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.427-8  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA PERIODE DU 01 JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012 DANS LE  
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**



**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.427-8 et L 427-9 relatifs aux droits des particuliers et R.427-6 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;

**VU** le décret n° 2006-153 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

**VU** les circulaires ministérielles n° 99-1 du 27 juillet 1999 et du 23 juillet 2010 relatives au classement des animaux nuisibles ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 juin 2011 ;

**VU** le dossier présenté pour le classement des espèces nuisibles et examiné en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette Commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département, et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**SUR** la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Sont classés nuisibles sur tout le territoire du département du Pas-de-Calais, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- b) pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles,
- c) pour la protection de la faune et de la flore,

les animaux suivants :

ESPECES	MOTIFS
<b>MAMMIFERES</b>	
• belette ( <i>Mustela nivalis</i> )	b et c
• fouine ( <i>Martes foina</i> )	b et c
• putois ( <i>Putorius putorius</i> )	b et c
• rat musqué ( <i>Ondatra zibethica</i> )	a et b
• ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> )	b
• renard ( <i>Vulpes vulpes</i> )	a, b et c
• sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	b
• lapin de garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	b
<b>OISEAUX</b>	
• corbeau freux ( <i>Corvus frugilegus</i> )	b
• corneille noire ( <i>Corvus corone corone</i> )	b et c
• étourneau sansonnet ( <i>Sturnus vulgaris</i> )	a, b et c
• pie bavarde ( <i>Pica pica</i> )	b et c
• pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	b

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à ARRAS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais à SAINT LAURENT BLANGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du Département, par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Arras le - 8 JUIL. 2011

LE PREFET,



Pierre de BOUSQUET

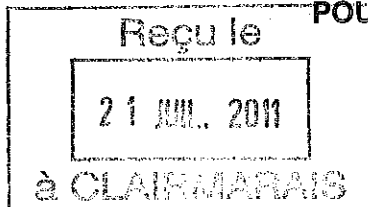


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRETE RELATIF AUX MODALITES  
DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012  
DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**



**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.427-8 et L.427-9 relatifs aux droits des particuliers et R.427-6 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié le 21 mars 2002 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**VU** l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement ;  
**VU** le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;  
**VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du Code de l'Environnement dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 01 juillet 2011 au 30 juin 2012 ;  
**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 juin 2011 ;

**SUR** la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**Article 1er : DISPOSITIONS GENERALES**

Du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, la destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement ne peut être effectuée que sur autorisation préfectorale individuelle ou déclaration, en application des régimes particuliers prévus à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2. : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**1°) - Destruction du rat musqué et du ragondin**

Sur déclaration auprès du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage selon le modèle 1 annexé au présent arrêté. La destruction du rat musqué peut se pratiquer uniquement de jour. Le jour commence une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher. La destruction est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme. La personne autorisée à détruire le rat musqué et le ragondin doit être porteur de la déclaration lorsqu'il réalise les opérations de destruction (original).

**2°) - Destruction de l'étourneau sansonnet**

Sur déclaration individuelle, selon le modèle 2 bis annexé au présent arrêté, de la fermeture de la chasse (saison 2011-2012) jusqu'au 31 mars 2012.

Sur autorisation individuelle selon le modèle 2 annexé au présent arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 à l'ouverture de la chasse (saison 2011-2012) et du 1<sup>er</sup> Avril 2012 jusqu'au 30 juin 2012.

La destruction doit être réalisée à poste fixe matérialisé de main d'homme. La personne autorisée à détruire l'étourneau sansonnet doit être porteur de la déclaration ou de l'autorisation lorsqu'il réalise les opérations de destruction (original).

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais avant le 15 juin 2012 pour les déclarations et avant le 15 juillet 2012 pour les autorisations.

### 3°) - Destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde à poste fixe :

Sur **autorisation individuelle**, selon le modèle 2 annexé au présent arrêté, à poste fixe matérialisé de main d'homme de la fermeture de la chasse (saison 2011-2012) de l'espèce au 10 juin 2012.

- L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée.
- l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces suivantes : corneille noire, corbeaux freux et pie bavarde est autorisé pour la destruction.
- Le tir dans les nids est interdit.

La personne autorisée à détruire le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde doit être porteur de l'autorisation lorsqu'il réalise les opérations de destruction (original).

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais avant le 15 juin 2012.

### 4°) - Destruction du pigeon ramier à poste fixe et sans chien :

- Sur **autorisation individuelle**, selon le modèle 2 annexé au présent arrêté, du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2011, dans les cultures précitées et exceptionnellement dans les cultures céréalières couchées.

Les destructions dans les cultures ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares, et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation ou de la déclaration.

Le tir ne pourra s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger. Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits ; les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Les autorisations ne seront recevables que si des mesures réelles d'effarouchement sont et demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont : soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophe(s), soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais avant le 15 août 2011.

- La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer **sans déclaration et à poste fixe**, du 11 février 2012 au 29 février 2012, de la manière suivante :

- de une heure avant le lever du soleil à 9 heures et de 17 h à une heure après son coucher, ce uniquement :
  - o A poste fixe déclaré en période de chasse, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains.
  - o Ou des miradors existants, huttes et hutteaux immatriculés.

- de 9 heures à 17 heures, **sans poste fixe et sans déclaration**.

- Sur **déclaration**, selon le modèle 3 annexé au présent arrêté, du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2012 à poste fixe matérialisé de main d'homme distant de 60 mètres des territoires de chasse voisins. Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits ; les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

La déclaration est valable jusqu'au 31 mars 2012 à compter de la date de validation par la Fédération Départementale des Chasseurs à la condition que les plans de situation des parcelles concernées soient transmis avec la déclaration à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais avant le 15 avril 2012.

- Sur **déclaration**, selon le modèle 4 annexé au présent arrêté, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2012, dans les cultures de pois, colza, lin, fèves, féveroles, chicorée à café, endives, et cultures maraîchères.

La déclaration est valable deux mois à compter de la date de validation par la fédération à la condition que les plans de situation des parcelles concernées soient transmis avec la déclaration à la DDTM du Pas-de-Calais. Elle pourra être renouvelée en cas de nécessité.

Les destructions dans les cultures ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares, et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation ou de la déclaration.

Le tir ne pourra s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger. Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits ; les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Les déclarations ne seront recevables que si des mesures réelles d'effarouchement sont et demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophe(s), soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteur de l'autorisation lorsqu'il réalise les opérations de destruction (l'original).

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais avant le 15 juillet 2012.

#### **5°) - Destruction du lapin de garenne :**

La destruction à tir s'effectue sur **autorisation** individuelle, selon le modèle 5 annexé au présent arrêté, du 15 août 2011 à l'ouverture de la chasse (saison 2011-2012) ou de la fermeture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2012.

L'utilisation des chiens et des furets est autorisée, après avis de la Fédération des Chasseurs, selon les conditions définies dans l'autorisation accordée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Les autorisations seront accordées à la condition que des opérations de chasse suffisantes soient réalisées pendant la période de chasse précédente pour éviter la prolifération des lapins et les dégâts aux cultures agricoles et que les bilans des opérations de destruction soient transmis à la DDTM du Pas-de-Calais.

La personne autorisée à détruire le lapin de garenne doit être porteur de l'autorisation lorsqu'il réalise les opérations de destruction (l'original).

#### **6°) - Destruction du renard :**

La destruction à tir du renard peut se pratiquer de la fermeture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2012, sur **déclaration** uniquement dans les postes fixes déclarés pour la destruction du pigeon ramier selon le modèle 3 annexé au présent arrêté, de jour (le jour s'entend une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher).

### **Article 3 : EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION**

En application de l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le piégeage est autorisé par temps de neige.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

### **Article 4 : MODALITES DE DEPOT DES DÉCLARATIONS et DES DEMANDES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR :**

Les déclarations et les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction, et titulaires du permis de chasser valide.

Elles devront être établies sur des formulaires dont le modèle est annexé au présent arrêté, disponibles en mairie et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais. Ces pièces doivent comporter les renseignements suivants :

- nom, prénom du pétitionnaire,
- qualité du pétitionnaire au regard de l'article 3 du présent arrêté,
- espèces à détruire,
- motifs de destruction,
- références cadastrales des parcelles et natures des cultures, le cas échéant.

#### **1°) - Déclaration**

Les déclarations sont à déposer en triple exemplaires à Fédération Départementale des Chasseurs.

La Fédération Départementale des Chasseurs contrôle l'exactitude de la déclaration, vise les trois exemplaires, vérifie la présence des plans indiquant la localisation des lieux de tir et en remet un au déclarant qui devra le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

Les deux autres exemplaires seront adressés par la Fédération Départementale des Chasseurs à la mairie et à la DDTM du Pas-de-Calais accompagnés des plans de situation localisant les cultures concernées.

## 2°) - Autorisation

Les demandes d'autorisation sont à déposer en triple exemplaire à la mairie de la commune principalement concernée par les dégâts.

Le maire contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation, vise les trois exemplaires et en remet un au pétitionnaire pour valoir récépissé.

Il adresse un exemplaire à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais en indiquant son avis sur la matérialité des dommages et sur l'opportunité de la délivrance de l'autorisation sollicitée. Il conserve le dernier exemplaire.

La Fédération Départementale des Chasseurs formule son avis, puis transmet la demande à la Direction Départementale des territoires et de la Mer en vue de la délivrance de l'autorisation.

En ce qui concerne les forêts domaniales, communales et d'établissements publics soumises au régime forestier, les demandes d'autorisations sont à adresser directement à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, qui jugera de l'opportunité d'effectuer ces destructions. Celui-ci transmettra la demande accompagnée de son avis à la DDTM en vue de la délivrance de l'autorisation.

### Article 5 :

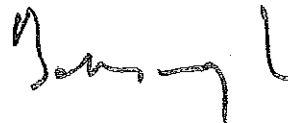
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

### Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à ARRAS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais à SAINT LAURENT BLANGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Arras le 7<sup>e</sup> 8 JUL 2011

LE PREFET.



Pierre de BOUSQUET

**MODÈLE 1 SAISON 2011-2012**  
**DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR pour le RAT MUSQUE**  
(A remplir en deux exemplaires)  
**Déclaration valable de la Fermeture générale 2011-2012 jusqu'au 30 juin 2012**

**PÉTITIONNAIRE :** Je soussigné

NOM-PRENOM	
ADRESSE	
TÉLÉPHONE	
PERMIS DE CHASSER NUMERO	
VALIDATION NUMERO	
PROFESSION	

agissant en qualité de ;  Propriétaire,  Titulaire du droit de chasse et du droit de destruction,  
(cocher la case)  Délégué du propriétaire

déclare, après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction à tir des nuisibles, procéder à la destruction à tir du **RAT MUSQUE**.

(Je certifie, si j'agis en tant que délégué du propriétaire, que cette action ne donne lieu à aucune forme de rémunération).

**LIEUX DE DESTRUCTION :**

COMMUNE :	
LIEUX-DITS :	
PARCELLES :	
SURFACES :	
NATURE DU TERRAIN	

La personne autorisée à détruire le rat musqué doit être porteur de cette autorisation lorsqu'il réalise les opérations de destruction.

A ....., le.....

Signature

- 1 exemplaire destiné à l'ONCFS (adresse : 07 Bis, Rue du Mont 62134 BERGUENEUSE, fax : 03.21.41.27.93, courriel : sd62@oncfs.gouv.fr)
- 1 exemplaire pour le pétitionnaire (à présenter en cas de contrôle).





## MODÈLE 2 SAISON 2011-2012

### DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Valable pour le corbeau freux, la pie bavarde, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier

(à remplir en trois exemplaires)

**Période autorisée ;** - Pour l'étourneau sansonnet :  
(cocher la case)

du 1<sup>er</sup> juillet 2011 à l'ouverture de la chasse (saison 2011-2012)

du 1<sup>er</sup> avril 2012 jusqu'au 30 juin 2012

- Pour le corbeau freux, la corneille noire, et la pie bavarde :

de la fermeture générale de la chasse (saison 2011-2012) jusqu'au 10 juin 2012.

- Pour le pigeon ramier

du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 juillet 2011

**PÉTITIONNAIRE :** Je soussigné

NOM-PRENOM :	
ADRESSE :	
TÉLÉPHONE :	
PROFESSION :	

agissant en qualité de ;  
(cocher la case)

Propriétaire,  Titulaire du droit de chasse et du droit de destruction,  
 Délégué du propriétaire (**fournir une copie de la délégation**)

**LIEUX DE DESTRUCTION :**

COMMUNE :		
LIEUX-DITS :		
PARCELLES :		
CULTURES MENACEES	nature	
	superficie	

sollicite, après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction à tir des nuisibles, l'autorisation de détruire à tir les espèces suivantes :

**ESPECES NUISIBLES** (cocher la case correspondante) :

corbeau freux     pie bavarde     corneille noire     étourneau sansonnet     pigeon ramier

**TIREURS ASSOCIES AUX OPERATIONS**

NOM - PRENOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

La personne autorisée à détruire l'étourneau sansonnet, le corbeau freux, la pie bavarde, la corneille noire et le pigeon ramier doit être porteur de cette autorisation lorsqu'il réalise les opérations de destruction.

A ..... le.....

Signature

**VISA DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE PAR LES DEGATS**

Le Maire de la Commune de.....atteste l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation.

A..... le.....

Signature et cachet,

1<sup>er</sup> exemplaire :

visé par Monsieur le Maire et remis au demandeur pour valoir récépissé

2<sup>ème</sup> exemplaire :

visé par Monsieur le Maire et transmis à :

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU PAS DE CALAIS "La Fosse aux Loups" -  
B.P. 80091 - 62053 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX pour suite à donner



**MODÈLE 2 BIS - DECLARATION DE DESTRUCTION D'ÉTOURNEAUX**  
**Période de la fermeture de la chasse jusqu'au 31 mars 2012**

Déclaration valable à compter du visa de la Fédération Départementale des Chasseurs  
 du Pas-de-Calais

Période autorisée de la fermeture de la chasse (saison 2011-2012) jusqu'au 31 mars 2012.

**PÉTITIONNAIRE :** Je soussigné

NOM-PRENOM :	
ADRESSE :	
TÉLÉPHONE :	
PROFESSION :	

agissant en qualité de ;  Propriétaire,  Titulaire du droit de chasse et du droit de destruction,  
 (cocher la case)  Délégué du propriétaire (**fournir une copie de la délégation**)

**LIEUX DE DESTRUCTION :**

COMMUNE :		
LIEUX-DITS :		
PARCELLES :		
<b>CULTURES MENACEES</b>	nature	
	superficie	

Déclare avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction des nuisibles,  
 procéder à la destruction à tir des étourneaux.

**TIREURS ASSOCIES AUX OPERATIONS**

NOM - PRENOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

La personne autorisée à détruire l'étourneau doit être porteur de cette autorisation lorsqu'il réalise les opérations de destruction.

A .....le.....  
 Signature

**VISA DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU PAS-de-CALAIS**

La Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais atteste l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation.

A.....le.....  
 Signature et cachet,

exemplaire :

Visé par : LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU PAS DE CALAIS  
 "La Fosse aux Loups" - BP 80091  
 62053 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX pour suite à donner



# MODÈLE 3 / DECLARATION DE DESTRUCTION DE PIGEONS RAMIERS ET DE RENARDS

Période du 1<sup>er</sup> Mars 2012 au 31 mars 2012 pour le pigeon ramier et du 13 Février 2012 au 31 mars 2012 pour le renard

Déclaration valable à compter du visa de Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais

**PÉTITIONNAIRE :** Je soussigné

NOM-PRÉNOM :	
ADRESSE :	
TÉLÉPHONE :	
PROFESSION :	

agissant en qualité de ;  Propriétaire ou  Délégué du propriétaire (fournir une copie de la délégation),  
(cocher la case)  Titulaire du droit de destruction,

déclare, après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction des nuisibles, procéder à la destruction à tir des **PIGEONS RAMIERS**. Les personnes autorisées à détruire les pigeons ramiers à poste fixe sont autorisées à tirer le **RENARD UNIQUEMENT DANS LES POSTES FIXES** de jour (le jour s'entend une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

Je certifie, si j'agis en tant que délégué du propriétaire, que cette action ne donne lieu à **aucune forme de rémunération**. J'ai notamment pris note que :

- le tir ne peut s'effectuer **que** sur le **pigeon ramier** (le tir du **pigeon voyageur** étant interdit).
- le tir ne peut s'effectuer qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme installés à plus de 60 mètres des territoires de chasse voisins et **sans appelant**.
- ma déclaration est valable du 1<sup>er</sup> Mars 2012 **jusqu'au 31 mars 2012** à compter du visa de la fédération des chasseurs si ma déclaration est accompagnée du plan de localisation des parcelles.
- je dois retourner le bilan des prélèvements réalisés à la DDTM du Pas-de-Calais **avant le 15 avril 2012** en renvoyant l'imprimé avec le tableau dûment rempli situé en bas de cette déclaration.

## **LIEUX DE DESTRUCTION :**

COMMUNE :	
LIEUX-DITS :	
PARCELLES :	
nature (bois, marais, cultures agricoles ou autre à préciser)	
superficie	

## **TIREURS ASSOCIES AUX OPERATIONS**

NOM - PRENOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

La présente déclaration doit être déposée à la Fédération Départementale des Chasseurs accompagnée du plan de localisation au 1/25000° de ces parcelles qui sera transmis à la DDTM du Pas-de-Calais.

La personne autorisée à détruire les pigeons ramiers doit être porteur de cette autorisation lorsqu'il réalise les opérations de destruction. Toute déclaration non conforme à la réglementation sera sans valeur et passible de poursuites.

A ..... le .....  
Signature

## **VISA DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU PAS-DE-CALAIS**

La Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais atteste l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration et vérifie la présence de la carte IGN au 1/25 000° indiquant la localisation de la parcelle où s'effectueront les tirs.

A ..... le .....  
Signature et cachet,

**1<sup>er</sup> exemplaire :** visé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais et remis au demandeur pour valoir récépissé

**2<sup>ème</sup> exemplaire :** visé par La Fédération Départementale des Chasseurs et transmis à :  
DDTM du Pas de Calais – 100 Avenue W. Churchill - 62022 Arras SP7  
accompagné du plan de situation des cultures concernées à l'échelle 1/25000°

## **BILAN DE PRELEVEMENT**

A ADRESSER AVANT LE 15 avril 2012 à la DDTM du Pas-de-Calais 100, avenue Winston Churchill 62022 Arras SP7  
L'ensemble de l'imprimé doit être renvoyé à la DDTM et un seul bilan doit être renvoyé par déclaration.

Nom	Prénom	Période de tir	Nature de culture de la parcelle	Nombre de Pigeons Ramiers prélevés	Nombre de renards prélevés	Observations générales



# MODÈLE 4 / DECLARATION DE DESTRUCTION DE PIGEONS RAMIERS

Période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 juin 2012

Valable 2 Mois à compter du visa de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais

## PÉTITIONNAIRE : Je soussigné

NOM-PRENOM :	
ADRESSE :	
PROFESSION :	
TÉLÉPHONE :	

agissant en qualité de ;  Propriétaire,  Délégué du propriétaire (fournir une copie de la délégation),  
(cocher la case)  Titulaire du droit de destruction

déclare, après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction des nuisibles, procéder à la destruction à tir des **PIGEONS RAMIERS**.

Je certifie, si j'agis en tant que délégué du propriétaire, que cette action ne donne lieu à aucune forme de rémunération. J'ai notamment pris note que le tir ne peut s'effectuer :

- que sur le **pigeon ramier** (le tir du **pigeon voyageur** étant interdit).
- qu'à partir de postes fixes sur les oiseaux **posés** sur le fonds à protéger
- que si des mesures réelles d'effarouchement ont été prises sur le terrain avant le dépôt de la déclaration et pendant sa période de validité.
- qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares, et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.
- que si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophes, soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.
- et que ma déclaration est valable 2 mois à compter du visa de la fédération départementale des chasseurs ou jusqu'au 30 juin 2012 au plus tard.
- je dois retourner le bilan des prélèvements réalisés à la DDTM du Pas-de-Calais avant le 15 juillet 2012 en renvoyant l'imprimé avec le tableau dûment rempli situé en bas de cette déclaration.

## LIEUX DE DESTRUCTION :

COMMUNE :		
LIEUX-DITS :		
PARCELLES :		
CULTURES MENACEES *	nature	
	superficie	

\* La destruction peut intervenir uniquement pour la protection des cultures suivantes : Pois, Colza, Lin, Fèves, Féveroles, Endives, Chicorée à café et Cultures maraichères.

## TIREURS ASSOCIES AUX OPERATIONS

NOM - PRENOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

La présente déclaration doit être déposée à la Fédération Départementale des Chasseurs du plan de localisation au 1/5000° de ces parcelles qui sera transmis à la DDTM du Pas-de-Calais.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteur de cette autorisation lorsqu'il réalise les opérations de destruction. **Toute déclaration non conforme à la réglementation sera sans valeur et passible de poursuites.**

A .....le.....  
Signature

## VISA DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU PAS-de-CALAIS

La Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais atteste l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration et vérifie la présence de la carte IGN au 1/5 000° indiquant la localisation de la parcelle ou s'effectueront les tirs.

A.....le.....

Signature et cachet,

1<sup>ère</sup> exemplaire :

visé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais et remis au demandeur pour valoir récépissé

2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> exemplaires :

visé par La Fédération Départementale des Chasseur et transmis à :  
DDTM du Pas de Calais – 100 Avenue W. Churchill - 62022 Arras SP7  
accompagné du plan de situation des cultures concernées à l'échelle 1/5000°  
(plan RPG)

## BILAN DE PRELEVEMENT

A ADRESSER AVANT LE 15 JUILLET 2012 à la DDTM 100, avenue Winston Churchill 62022 Arras SP7

L'ensemble de l'imprimé doit être renvoyé à la DDTM et un seul bilan doit être renvoyé par déclaration.

Nom	Prénom	Période de tir	Nature de culture de la parcelle	Nombre de Pigeons Ramiers prélevés	Observations générales





**MODÈLE 5 SAISON 2011-2012**  
**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR pour le LAPIN DE GARENNE**  
**A remplir en trois exemplaires**

**Période sollicitée :**  
 entre le 15 août 2011 et l'ouverture de la chasse (saison 2011-2012)  
 entre la fermeture de la chasse de l'espèce (saison 2011-2012) et le 31 mars 2012

**PÉTITIONNAIRE :** Je soussigné

NOM-PRENOM :	
ADRESSE :	
TÉLÉPHONE :	
PROFESSION :	

agissant en qualité de ;  Propriétaire,  Titulaire du droit de chasse et du droit de destruction,  
(cocher la case)  Délégué du propriétaire (fournir une copie de la délégation),

sollicite, après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction à tir des nuisibles, l'**autorisation** de détruire à tir le **LAPIN DE GARENNE**.

Je certifie, si j'agis en tant que délégué du propriétaire, que cette action ne donne lieu à aucune forme de rémunération.

**LIEUX DE DESTRUCTION :**

COMMUNE :	
LIEUX-DITS :	
PARCELLES :	
SURFACES :	

**CULTURES AGRICOLES MENACEES**

Nature	
Superficie	
Nom et adresse de l'exploitant agricole concerné par les dégâts	Préciser s'il existe une procédure d'indemnisation : .....

**TIREURS ASSOCIES AUX OPERATIONS DE DESTRUCTION**

NOM - PRENOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

**BILAN DES PRELEVEMENTS REALISES PENDANT LA SAISON DE CHASSE PRECEDENTE**

Nombre de battues		Bilan des prélèvements :
Dates des battues		
Nombre d'opération de furetage		Bilan des prélèvements :
Dates des furetages		

La personne autorisée à détruire le lapin de garenne doit être porteur de cette autorisation lorsqu'il réalise les opérations de destruction.

A .....le.....  
Signature

**VISA DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE PAR LES DEGATS**

Le Maire de la Commune de.....atteste l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation.

A.....le.....

Signature et cachet,

1<sup>er</sup> exemplaire : visé par Monsieur le Maire et remis au demandeur pour valoir récépissé

2<sup>ème</sup> exemplaire : visé par Monsieur le Maire et transmis à :  
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU PAS DE CALAIS "La Fosse aux Loups" -  
B.P. 80091 - 62053 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX pour suite à donner

3<sup>ème</sup> exemplaire : conservé en Mairie

